

Ordonnance du DETEC portant modification de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité

du 27 février 2012

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),

vu l'art. 13, al. 3, let. b, troisième phrase, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité¹,

arrête:

Art. 1

L'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité est modifiée comme suit:

Art. 13, al. 3, let. b

³ Le calcul des intérêts annuels des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux obéit aux règles qui suivent:

- b. Le taux d'intérêt des valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation correspond au rendement moyen, en pourcent, des obligations de la Confédération d'une durée de 10 ans au cours des 60 mois écoulés, plus une indemnité de risque. Cette indemnité de risque s'élèvera à 1,93 point à partir de 2009, à 1,73 point à partir de 2011, à 1,71 point à partir de 2012 et à 1,64 point à partir de 2013. En cas de modification de la prime de risque de marché, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) adapte annuellement l'indemnité de risque après consultation de l'EICOM.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 mars 2012.

27 février 2012

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard

¹ RS 734.71

